

DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE / ARRONDISSEMENT DE CHINON
MAIRIE - 37 340 CONTINVOIR

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation	12/02/2015	L'an deux mil quinze,
Conseillers en exercice	10	le mercredi 18 février à 18h30,
Présents	10	
Pouvoirs	00	Le Conseil Municipal, légalement convoqué en session
Absents	00	ordinaire, s'est réuni à la Mairie sous la présidence
Votants	10	de M. le Maire, François GRANDEMANGE,

Présents :
François GRANDEMANGE, Pierre DANGER, Jean-Louis RENIER, Amélie CARRÉ, Alain BEAUJEAN,
Olivier RINGENBARCH-PRADY, Christophe WAGNER, Jean-Pierre OSVALD, Sylviane GRANDEMANGE,
Jean-Claude VAUGUET,

Mademoiselle Amélie CARRÉ a été élue secrétaire de séance.

DCM 03 - 2015 INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Vu le Décret n° 87.284 du 22 avril 1987 relatif au Droit de Prémption Urbain :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210.1, L.211.1 et suivants R.211.1 et suivants :

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Continvoir approuvé le 18 février 2015

Considérant que le droit de préemption permettra à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Le Conseil Municipal de la commune de Continvoir

- décide d'instituer au bénéfice de la commune un Droit de Prémption Urbain portant sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 février 2015

- donne délégation à Monsieur le Maire, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, au premier Adjoint, pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Prémption Urbain conformément à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122.17 et L.2122.19 sont applicables en la matière.
Le plan ci-annexé précise le champ d'application de ce Droit de Prémption Urbain.

La présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en Mairie pendant un mois,
- d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département
- d'une notification aux services et organismes mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme

RF
Sous-Préfecture de CHINON
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 23/02/2015
037-213700826-20150218-DCM2015003-DE

Affiché le : 20 février 2015

Cette délibération sera exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités mentionnées ci-dessus. La date à prendre en considération pour l'affichage en Mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Une copie de la délibération (et du plan précisant le champ d'application du DPU) sera transmise à :

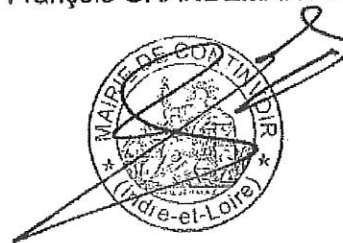
- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- la Chambre départementale des notaires,
- Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
- Greffe du même Tribunal

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption, ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213.13 du Code de l'Urbanisme.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

François GRANDEMANGE



RF
Sous-Préfecture de CHINON
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 23/02/2015
037-213700826-20150218-DCM2015003-DE
Affiché le : 20 février 2015

Droit de Préemption Urbain

Périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain

	RF
	Sous-Préfecture de CHINON
	Contrôle de légalité
	Date de réception de l'AR : 23/02/2015 037-213700826-20150218-DCM2015003-DE

